

GET  
ANNEE 2019

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**COUR D'APPEL DE COTONOU**

**CHAMBRE COMMERCIALE**

ARRET  
n° 0117/CH-COM/2019  
du 18 DECEMBRE 2019  
-----@-----

**AUDIENCE DU MERCREDI 04 DECEMBRE 2019**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR**

**DOSSIER n° 026/RG/2012**

-----@-----

**La Société IFRIKIA HORIZON  
SARL**

Déclaration d'appel avec assignation du 16 Février 2012 de Maître Janvier Rigobert DOSSOU-GBETE, Huissier de Justice près de Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

*Maître Hippolyte YEDE*

*c/*

**Monsieur EL AKOUM  
MOHAMED**

*Maître Issiaka MOUSTAPHA*

**DECISION ATTAQUEE**

Jugement contradictoire N°010/CH-CCM/2012 du 09 Février 2012 rendu par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

**COMPOSITION DE LA COUR**

**PRESIDENT :** Hubert Arsène DADJO

**CONSEILLERS :** Jules CHABI MOUKA  
Malik COSSOU

**OBJET :** Annulation ou  
infirmation de jugement

**GREFFIER :** A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse  
TOGLOBESSE

**ARRET :** n° 0117/19/CH-COM prononcé le 18 décembre 2019.

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :** La Société IFRIKIA HORIZON SARL, Société Responsabilité Limitée de droit Béninois, au capital social de Un Millions(1.000.000) FCFA immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier N° RB COTONOU 2004 B-2473, dont le siège est sis à Cotonou au lot 106 Missèbo, 02 BP 1084, Tél :(229) 97 48 33 20/21 97 97 99 97/ 21 32 80 73/ fax :(229) 21 32 80 76, agissant aux poursuites et diligences de son Représentant légal en l'exercice, demeurant et domicilié es-qualité audit siège, assisté de Maître Hippolyte YEDE Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

**INTIMEE: Monsieur EL AKOUM MOHAMED**, commerçant de profession, de nationalité béninoise, Tél : 96 07 53 17 ;

AUTRE PART

**La COUR**

*Vu les pièces du dossier ;*

*Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;*

*Ouï le Ministère Public en ses observations ;*

*Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

Importateur de véhicules d'occasion, EL AKOUM MOHAMED a confié à la société IFRIKIA HORIZON SARL, gestionnaire de parc de vente de véhicules d'occasion, trente-six(36) véhicules en vue de leur exploitation vente ;

Quelques temps après il est allé reprendre ses véhicules lorsqu'il constata que certains ont été sérieusement endommagés et d'autres voles ;

Par exploit en date à Cotonou du 21 septembre 2010, EL AKOUM MOHAMED assigna IFRIKIA HORIZON SARL devant le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo statuant en matière commerciale pour l'avoir condamner pour toutes causes de préjudices confondues, la somme de trois cent millions(300.000.000) FCF A ce titre de dommages intérêts ;

Statuant sur la cause, la chambre commerciale du Tribunal de Première Instance De Première Classe Porto-Novo a rendu le 09 février 2012, le jugement n°0010/CCM/12 dont le dispositif est libellé comme suit :

**« PAR CES MOTIFS,**

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Déclare EL AKOUM MOHAMED recevable en son action ;*

*Déclare irrecevable l'exception d'incompétence territoriale soulevée ;*

*Dit que la gestion de parc emporte surveillance et gardiennage des véhicules exposés sur le dit parc ;*

*Dit que la société IFRIKIA HORIZON SARL a manqué à son obligation de surveillance et de gardiennage des véhicules de la société EL AKOUM MOHAMED admis sur son parc ;*

*Constate que neuf (09) véhicules ont disparu et vingt-sept (27) autres ont été mis hors d'usage sur le parc ;*

*Dit que la valeur vénale vingt-sept (27) autres ont été évaluée, à dire d'expert, à la somme de trente millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit (30.484.888) FCFA ;*

*Dit qu'à cette valeur il y a eu lieu d'ajouter celle des neuf (09) véhicules disparus ;*

*Condamne la société IFRIKIA HORIZON SARL à payer à EL AKOUM MOHAMED la somme de francs cinquante millions (50.000.000) CFA pour toutes cause de préjudice confondus ;*

*Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;*

*Dit n'avoir lieu à exécution provisoire ;*

*Condamne la société IFRIKIA HORIZON SARL aux dépens »*

Par acte d'appel du 16 février 2012, la société IFRIKIA HORIZON SARL a relevé appel dudit jugement aux fins de son annulation ou infirmation ;

Au soutien de l'infirmité, elle expose que le premier juge a eu tort :

-au principal, de se déclarer compétent pour connaître de leur litige alors que les parties sont toutes domiciliées à Cotonou ;

-au subsidiaire, de recevoir l'action de EL AKOUM MOHAMED qu'il n'a pas de qualité pour agir ;

-au très subsidiaire, elle prie la cour en infirmant la première décision, de juger mal fondée ladite action en ce que le contrat de louage d'immeuble et non de gardiennage l'ayant lié à EL AKOUM MOHAMED ne saurait autoriser à retenir sa responsabilité dans la disparition de neuf (09) véhicules de celui-ci ;

En réplique EL AKOUM MOHAMED demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris soutenant que le juge a fait une bonne et juste application de la loi ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

## **1. SUR LA RECEVABILITE SE L'APPEL**

Attendu que l'appel de la société IFRIKIA HORIZON SARL en date du 16 février 2012 est intervenu dans les formes et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **2. Sur l'infirmité du jugement entrepris tirée du défaut de qualité de EL AKOUM MOHAMED**

Attendu que la société IFRIKIA HORIZON SARL sollicite l'infirmité de la décision attaquée en ce qu'elle a reçu l'action de EL AKOUM MOHAMED en dépit du défaut de qualité de celui-ci pour agir en lieu et place de la société KAH indiquée sur le connaissement ayant permis de transporter les véhicules et dans l'intérêt de laquelle il a diligencé les deux expertises ;

Attendu que la qualité à agir en justice est le titre légal conférant à un plaideur le pouvoir de solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

Que sauf pour les actions attirées, elle appartient à toute personne justifiant d'un intérêt direct et personnel à la reconnaissance du bien-fondé de sa prétention ;

Attendu en l'espèce, qu'en déniant à EL AKOUM MOHAMED sa qualité de l'assigner intuitu personae en lieu et place de la société KAH, la société IFRIKIA HORIZON SARL ne justifie pas de la qualité sous laquelle celui-ci a contracté, à ses dires, le louage d'espace d'exposition de véhicule, avec elle ;

Qu'alors, la question de la qualité à agir de EL AKOUM MOHAMED dans la présente cause doit s'apprécier à l'aune de la qualité sous laquelle il a contracté avec la société IFRIKIA HORIZON SARL et non sous le prisme de la propriété, des véhicules figurant aux connaissements, qui n'est pas contestées ;

Qu'il transparaît clairement de la correspondance en date à Ekpè du 17 mars 2010, portant avis d'information, que c'est à titre personnel que EL AKOUM MOHAMED a contracté avec la société IFRIKIA HORIZON SARL, toute chose qui justifie que c'est en cette qualité que l'avis d'information lui a été envoyé ;

Qu'ainsi, c'est en cette qualité que EL AKOUM MOHAMED peut attirer la société IFRIKIA HORIZON SARL et soumettre au jugement sa prétention de condamnation de celle-ci et au paiement des dommages-intérêts découlant de l'exécution du contrat ;

Qu'en rejetant le défaut qualité soulevé par la société IFRIKIA HORIZON SARL et en déclarant EL AKOUM MOHAMED recevable

en son action, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une saine application de la loi ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen d'infirmer du jugement entrepris ;

### **3. Sur l'infirmer du jugement attaqué tirée de l'exception d'incompétence déclarée irrecevable**

Attendu que la société Attendu que sollicite l'infirmer du jugement entrepris au motif que son exception d'incompétence déclarée irrecevable pour tardiveté alors qu'il s'agit d'une exception d'ordre public pouvant être élevée à toute hauteur de procédure ;

Attendu qu'au sens des articles 168 et 169 du code de procédure civile en vigueur au moment de l'examen de la cause en première instance, la partie qui entend soulever l'exception d'incompétence territoriale est tenue de former sa demande préalablement à toutes chose exceptions et défenses ;

Que l'article 170 du même code énonce : « Si néanmoins, le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit » ;

Attendu qu'il s'infère de la lecture croisé et combiné desdits articles, qu'à la différence de l'incompétence matérielle, d'ordre public, qui peut être soulevé en toute hauteur de procédure et même relevée d'office par le juge, l'incompétence territoriale obéit au régime général des exceptions et doivent être présentée uniquement par les parties, simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ;

Attendu en l'espèce, qu'avant de proposé le déclinatoire de compétence territoriale par conclusions complémentaires en date du 1<sup>er</sup> février 2011, la société IFRIKIA HORIZON SARL avait déjà soulevé l'irrecevabilité de l'action introduite par EL AKOUM MOHAMED par conclusions exceptionnelles en date du 20 décembre 2010 ;

Qu'en déclarant irrecevable son déclinatoire de compétence territoriale, le premier juge a fait une exacte application de la loi ;

Qu'il convient de rejeter ce moyen d'infirmer et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

**SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE TIREE DELA  
QUALIFICATION ERRONEE DU CONTRAT ET DE LA CONTRARIETE  
ET INSUFISANCE DE MOTIFS**

Attendu que la société IFRIKIA HORIZON SARL demande l'infirmité du jugement attaqué pour d'une part, qualification erronée du contrat liant les parties et d'autre part, pour contrariété et insuffisance de motifs ;

Attendu relativement au moyen d'infirmité tirée de la qualification erronée du contrat liant les parties, la société IFRIKIA HORIZON SARL soutient avoir conclu avec EL AKOUM MOHAMED un contrat de bail et non un contrat de gardiennage et de surveillance tel que retenu par le premier juge ;

Attendu qu'un parc de vente de véhicule d'occasion est un entrepôt, sous douane, dont la gestion est confiée à des entreprises privées chargées d'assurer entre autre le transfert et le gardiennage des véhicules y exposés ;

Attendu qu'en l'espèce la société IFRIKIA HORIZON SARL ne rapporte pas la preuve de l'existence du contrat de bail la liant à EL AKOUM MOHAMED ;

Que cependant il ressort des statuts de la société IFRIKIA HORIZON SARL qu'elle a également pour objet social la gestion des parcs de vente des véhicules d'occasion ;

Que c'est dans ce cadre qu'elle a admis sur son parc les véhicules de EL AKOUM MOHAMED ;

Que cette activité exige d'elle non seulement la cession d'espace mais également le transfert et le gardiennage des véhicules y exposés ;

Que la société IFRIKIA HORIZON SARL est mal fondée à caractériser sa relation contractuelle avec EL AKOUM MOHAMED de contrat de bail ;

Que le premier juge, en retenant que le contrat liant les deux parties est un contrat de gestion de parc de vente de véhicules d'occasion, emportant pour la société IFRIKIA HORIZON SARL, le gardiennage des véhicules y exposés, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi ;

Qu'il convient de rejeter le moyen tiré de la qualification erronée du contrat liant les parties et de confirmer le jugement entrepris de ce chef ;

Attendu en outre que la société IFRIKIA HORIZON SARL sollicite l'infirmité du jugement pour insuffisance de motif ou défaut de base légale motif pris de ce qu'en retenant : « attendu qu'il résulte des statuts de la société IFRIKIA HORIZON SARL que l'objet de ladite société consiste entre autre en la gestion de parc ;

Que la gestion de parc ne saurait être interprétée de manière restrictive en la limitant uniquement à la location d'espace sur le parc comme le fait la défenderesse ;

Qu'il est en effet d'usage sur les parcs de vente de véhicule d'occasion que la sécurité des véhicules exposés soient assurés par le gestionnaire du parc qui perçoit sur chaque véhicule vendu aussi bien les redevances de gardiennages que les faits d'occupation de l'espace occupé par ledit véhicule » ; alors qu'il a été porté à sa connaissance qu'en ce qui concerne la surveillance de ses véhicules sur le parc de la concluante, c'est l'intimé lui-même qui engage des gardiens qu'il paie à ses frais, ce que le sieur EL AKOUM MOHAMED ne peut le nier puisqu'au sujet des véhicules prétendument endommagés ou volés, il a poursuivi l'un de ses propre gardiens pour vol ;

Attendu que le défaut de base légale ou manque de base légale réside dans une motivation insuffisante du jugement qui ne contient pas une description convenable des faits dont la constatation est nécessaire pour apprécier si la loi a été correctement appliquée ;

Attendu en l'espèce qu'en affirmant que la surveillance des véhicules de EL AKOUM MOHAMED sur le parc de société IFRIKIA HORIZON SARL, est assurée par EL AKOUM MOHAMED lui-même qui engage des gardiens qu'il paie à ses frais et dont l'un a été poursuivi au sujet des véhicules prétendument endommagés ou volés pour lesquels elle est actuellement atraite en réparation, la société IFRIKIA HORIZON SARL n'a apporté aucune preuve pour soutenir ses allégations ;

Qu'en ne retenant pas dans ses motifs, ces affirmations non étayées de preuves, le premier juge n'a pas commis le grief d'insuffisance de motifs ou d'absence de base légale et n'expose pas sa décision à infirmité ;

Attendu enfin, que la société IFRIKIA HORIZON SARL sollicite l'infirmité du jugement pour contrariété de motif en raison de ce que le premier juge affirme dans son jugement dans un premier temps que « la société IFRIKIA HORIZON SARL ne rapporte pas la preuve desdits redevances locatives pas plus qu'elle n'en précise le montant » et cependant affirme sur la base des prétendus usages et suppositions que « ...le gestionnaire du parc qui perçoit sur chaque véhicule vendu aussi bien les redevances de gardiennages que les frais d'occupation de l'espace occupé par ledit véhicule » ;

Attendu qu'il y a contrariété de motif lorsque les motifs portant sur la constatation des faits ou l'appréciation qui en est faite, se contredisent et sont inconciliables ;

Attendu en l'espèce que le premier mouvement, le premier juge reproche dans sa décision à la société IFRIKIA HORIZON SARL de n'avoir pas rapporté la preuve des supposés loyers dus par EL AKOUM MOHAMED dans le cadre du contrat de bail qu'elle prétend avoir conclu avec lui, pas plus qu'elle ne rapporte la preuve du montant desdits loyers ;

Que dans un second mouvement, il expose, à la lumière de la pratique et des usages en matière de gestion de parc de véhicules d'occasion, les redevances perçues par le gestionnaire du parc et résultant de ses obligations dans le cadre de la location d'espace et la surveillance des véhicules exposés sur son parc ;

Qu'ainsi, les conclusions auxquelles est parvenue le premier juge dans son examen des droits et obligations du gestionnaire du parc constituent des déductions d'ordre général et n'induisent en rien des faits imputés à la société IFRIKIA HORIZON SARL ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen et de confirmer le jugement sur ce point ;

### **SUR L'INFIRMATION DE LA DECISION ATTAQUE TIREE DE LA CONDAMNATION DE LA SOCIETE IFRIKIA HORIZON SARL AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS**

Attendu que la société IFRIKIA HORIZON SARL sollicite l'infirmité de la décision attaquée motif pris de ce que c'est à tort qu'elle a été condamnée au paiement de dommages-intérêts dont elle n'est pas responsable et qui résultent d'un rapport d'expertise qui ne lui est pas opposable et qu'en sa qualité de



bailleresse, elle ne saurait répondre de vol perpétré et de préjudices subis sur les lieux objet du bail ;

Attendu que 1147 du code civil dispose : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêt soit à raison de l'inexécution de l'obligation, toutes les fois qu'il ne justifie pas de l'inexécution provient d'une cause étrangère ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que le manquement à une obligation contractuelle expose la partie défaillante au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la présente décision a établi que les parti sont liées par un contrat de gestion de parc qui implique pour la société IFRIKIA HORIZON SARL l'obligation d'assurer entre autre, le transfert et le gardiennage des véhicules ;

Que toute défaillances résultant de ses obligations contractuelles engage sa responsabilité et la contraint à la réparation des préjudices subis ;

Qu'il a été démontré dans les deux expertises effectuées et attesté par le procès-verbal de constat d'huissier, que sur les trente-six (36) confiés à la société IFRIKIA HORIZON SARL, vingt-sept (27) ont été endommagés et dépouillés de leur organes tandis qu'il a été enregistré la disparition de neuf (09) véhicules ;

Que bien que régulièrement invitée et sommée d'une part, la société IFRIKIA HORIZON SARL qui s'était refusée à assister aux deux expertises réalisées par le cabinet Golfe Africa Surveys et le cabinet Expertises et Méthodes, a cependant constaté en la personne de son chef sécurité, Emmanuel BOÏ, avec l'huissier de justice les dommages causés aux vingt-sept véhicules confiés sous sa garde et la disparition des neuf (09) véhicules ;

Qu'ainsi, ces divers rapports d'expertise lui sont opposables et les dégâts et vol relevés sur le parc lui sont imputables ;

Attendu que le dédommagement de tout préjudice doit obéir au principe de la juste équitable réparation ;

Attendu que la valeur vénale des vingt-sept (27) véhicules retrouvés sur le parc de gestion de la société IFRIKIA HORIZON SARL a été évaluée à la somme totale de francs CFA, trente millions quatre cent quatre-vingt-quatre milles huit cent quatre-

vingt-huit (30.484.888) alors que la valeur de cession desdits véhicules, résultant des dégâts et vol d'organe relevés, a été fixée à FCFA, dix-sept millions quarante et un mille deux vingt-six (17.041.226) ;

Que la société IFRIKIA HORIZON SARL, tenue à la restitution desdits véhicules, ne peut, à titre de réparation des dommages résultant de son obligation de gardiennage, se voir imputer la valeur vénale desdits véhicules endommagés, tel que l'a fait le premier juge mais plutôt le montant des dégâts et vol d'organes relevés, ce qui équivaut à la différence entre la valeur vénale, FCFA, dix-sept millions quarante et un mille deux cent vingt-six mille (17.041.226) soit FCFA, treize millions quatre cent quarante-trois mille six cent soixante-deux (13.443.662) ;

Attendu que les véhicules disparus présentent les mêmes caractéristiques que ceux évalués par le cabinet Expertises et Méthodes ;

Qu'au regard de cette évaluation, la valeur vénale des neuf (09) véhicules disparus s'élève à francs CFA, dix millions quatre cent treize mille cinq cents(10.413.500)

toute réparation suppose l'établissement d'une faute, d'un préjudice et du lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Attendu qu'en l'espèce, en sollicitant la condamnation de la société ETISALAT BENIN SA au paiement de dommages-intérêts pour préjudices résultant de la campagne de dénigrement orchestrée contre, la société CORIVISION SARL ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Qu'au demeurant, elle a corrigé le dénigrement allégué en saisissant dès le lendemain les autres opérateurs GSM et la Banque Atlantique Bénin SA d'une lettre de démenti ;

Qu'en conséquence, les dommages-intérêts par elle réclamés ne sont pas justifiés ;

Attendu que pour sa part, la société ETISALAT BENIN SA en procédant le 27 août 2008 au constat contradictoire de mise à disposition effective des panneaux publicitaires, entériné par sa signature du procès-verbal de la même date, ne peut se contredire en reprochant à la société CORIVISION SARL, l'inexécution du contrat ;

Qu'ainsi, sa demande de dommages-intérêts n'est pas fondée ;

Qu'au regard de ces constances, c'est à bon droit que le premier juge les a déboutés de leurs demandes respectives de dommages-intérêts ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce chef ;

#### **4. SUR LES DEMANDES DE CONFIRMATIONS DE RESILIATION DU CONTRAT ET DE DOMMAGES-INTERETS CONTRACTUELS COMPENSATOIRES**

Attendu que la société CORIVISION SARL sollicite la confirmation de la résiliation du contrat de régie publicitaire intervenu entre elle et la société ETISALAT BENIN SA pour inexécution volontaire et fautive par celle-ci de son obligation contractuelle de paiement de loyers et la condamnation par voie de conséquence de la société ETISALAT BENIN SA à lui payer la somme de francs CFA, vingt millions (20.000.000) à titre de dommages-intérêts contractuels compensatoires sur le fondement de l'article 1149 du code civil ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 643 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) : « Les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la révélation d'un fait » ;

Qu'en outre, l'article 645 du même code énonce : « Les parties peuvent aussi expliciter les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les

demandes et défenses soumises au premier juge e ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en l'accessoire, la conséquence ou le complément. » ;

Attendu en l'espèce, que les demandes de confirmation de résiliation du contrat de régie publicitaire intervenu entre la société CORIVISION SARL et la société ETISALAT BENIN SA pour inexécution volontaire et fautive et ne condamnation par voie de conséquence de la société ETISALAT BENIN SA au paiement de la somme de francs CFA, vingt millions (20.000.000) à titre de dommages-intérêts contractuels compensatoires sur le fondement de l'article 1149 du code civil n'ont pas été soumises au premier juge et ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions des articles 643 et 645 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) ci-dessus rappelées ;

Qu'elles constituent des demandes nouvelles ;

Qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

#### **5. SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE**

Attendu que la société CORIVISION SARL sollicité l'exécution provisoire sur minute de la condamnation de la société ETISALAT BENIN SA au paiement de la somme de francs CFA, 148.993.000 au titre des arriérés de loyers ;

Attendu que la présente décision n'a pas accueilli favorablement la demande de condamnation formée par la société CORIVISION SARL pour en ordonner l'exécution provisoire sur minute ;

Qu'il y a lieu de déclarer cette demande sans objet ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit La Société CORIVISION SARL en leurs appels principal et incident respectifs ;

#### **Au fond :**

Déclare irrecevables les demande de confirmation de résiliation du contrat de régie publicitaire et de dommages-intérêts

contractuels compensatoires formées par la société CORIVIION Sarl ;

Rejette la demande d'annulation du jugement n°114/15/2<sup>ème</sup> CH.COM du 16 novembre 2015 rendu par la deuxième chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Infirmes par contre le jugement n°114/15/2<sup>ème</sup> CH.COM du 16 novembre 2015 rendu par la deuxième chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en ce qu'il a :

- Retenu le 27 juin 2008 comme date de mise à disposition effective des panneaux publicitaires ;
- Et condamné la société CORIVIION Sarl à payer à la société ETISALAT BENIN SA la somme de francs CFA, 26.799.733 ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que la date de mise à disposition effective des panneaux publicitaires est 27 août 2008 ;

Dit que la société ETISALAT BENIN SA est débitrice de la somme de francs CFA, 25.177.267 au titre des loyers échus ;

Condamne en conséquence la société CORIVIION Sarl à restituer à la société ETISALAT BENIN SA la somme de FCFA, 67.627.733 représentant le solde de l'avance après déduction des loyers échus ;

Déclare sans objet l'exécution provisoire sur minute, relativement à la condamnation de la société ETISALAT BENIN SA au paiement de la somme de francs CFA, 148.993.000 au titre des arriérés de loyers, sollicitée par la société CORIVIION Sarl ;

Confirme le jugement n°114/15/2<sup>ème</sup> C.COM du 16 novembre 2015 rendu par la deuxième chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en toutes ses autres dispositions ;

Avises les parties qu'elles disposent d'un délai de trois (03) mois pour se pourvoir en cassation contre le présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Cotonou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé  
Le Président et le Greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI**  
épouse **TOGLOBESSE**

**Hubert Arsène DADJO**